



ARRÊTÉ

Le Maire de Meillonas,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2131-1 ;

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au Maire et aux adjoints ;

Vu l'article L. 2122-32 du code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

Vu l'article L. 2122-18 du même code selon lequel le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT l'empêchement du Maire et des adjoints de célébrer un mariage le samedi 25 janvier 2025 à 15h30 ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Monsieur David GUICHON, Conseiller Municipal de la commune de Meillonas, est délégué pour exercer sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil de ladite commune,

Le samedi 25 janvier 2025 à 15h30.

Article 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Procureur de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meillonas, le 21 janvier 2025
Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

